



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-152

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

- 01-2019-09-16-002 - Arrêté portant subdélégation de signature - ordonnancement
secondaire recettes et dépenses - Véronique LAGNEAU - DDCS (3 pages) Page 3
- 01-2019-09-16-003 - Arrêté portant subdélégation de signature - Véronique LAGNEAU -
DDCS (8 pages) Page 7
- 01-2019-09-13-001 - Arrêté-agrément-JEP-Assoc-gymnastique-club-Viriat (1 page) Page 16

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

- 01-2019-09-02-017 - Délégation de signature - SIE de Bourg-en-Bresse - septembre 2019
(2 pages) Page 18
- 01-2019-09-16-001 - Délégation de signature - Trésorerie de Montrevel - septembre 2019
(3 pages) Page 21
- 01-2019-09-17-002 - Délégation de signature - Trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saone -
septembre 2019 (3 pages) Page 25

01_Pref_Präfecture de l'Ain

- 01-2019-09-16-004 - Arrêté d'autorisation de la manifestation n°135-19 "11ème Edition
Genève-Cannes classic" (4 pages) Page 29
- 01-2019-09-16-005 - Liste des communes par étape (4 pages) Page 34

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

- 01-2019-09-17-001 - ARRETE 2167 2019 DISSOLUTION CPINI VESANCY (1 page) Page 39

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-09-16-002

Arrêté portant subdélégation de signature -
ordonnancement secondaire recettes et dépenses -

Arrêté portant subdélégation de signature - ordonnancement secondaire recettes et dépenses -
Véronique LAGNEAU - DDCS
Véronique LAGNEAU - DDCS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

V:\SecretariatDirection\Année 2019\Direction\Secretariat-
Direction\Arretes_Delegation_Signature\2019\V_Lagneau\2019_DecisionOSRecettesEtDepe
nses_Véronique_Lagneau.doc

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

La directrice départementale de la cohésion sociale

Vu le code des marchés publics et notamment son article 2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 66, 86, 100, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre des sports du 26 juin 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, à compter du 16 septembre 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 9 rue de la grenouillère
CS 60425 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tel : 04 74 32 55 00

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de l'Ain du 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Ain du 12 septembre 2019 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés, à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, subdélégation de signature est conférée à M. Jean-François FOUGNET, directeur adjoint, ainsi qu'à Mme Catherine ANDRIEUX, secrétaire générale et Mme Maud FLECHET, secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble de la délégation qui est donnée dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 en matière d'ordonnancement secondaire et dans le respect des seuils fixés en son article 3.

Cette subdélégation porte sur la décision de la dépense et la constatation du service fait.

Article 2 :

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions CHORUS (licences MP2 et MP7), subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine ANDRIEUX, secrétaire générale.
- Mme Maud FLECHET, secrétaire administrative, affectée au secrétariat général.
- Mme Julie GOUILLOUX, secrétaire administrative, affectée au secrétariat général.

Article 3 :

S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine ANDRIEUX, secrétaire générale.
- Mme Maud FLECHET, secrétaire administrative, affectée au secrétariat général.
- Mme Julie GOUILLOUX, secrétaire administrative, affectée au secrétariat général.

Article 4 :

S'agissant de CHORUS DT, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine ANDRIEUX, secrétaire générale.
- Mme Julie GOUILLOUX, adjointe administrative, affectée au secrétariat général.
- Mme Corinne GUERIN, adjoint administratif, affectée au secrétariat de direction.

Article 5 :

La décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du 5 juillet 2019 est abrogée.

Article 6 :

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à M. le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2019

La directrice départementale
de la cohésion sociale
Signé : Véronique LAGNEAU

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-09-16-003

Arrêté portant subdélégation de signature - Véronique
LAGNEAU - DDCS

Arrêté portant subdélégation de signature - Véronique LAGNEAU - DDCS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

V:\Secretariat\Direction\Année 2019\Direction\Secretariat-
Direction\Arretes_Delegation_Signature\2019\V_Lagneau\Subdélégation_Véronique
_Lagneau_15septembre2019.odt

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice départementale de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment l'article 9 et sa convention d'application entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Véronique LAGNEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de cohésion sociale de l'Ain à compter du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juin 2016 nommant M. Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Ain, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de l'Ain du 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée aux cadres désignés à l'article 2 dans les conditions définies aux mêmes articles à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes et décisions pour les matières énumérées ci-dessous :

1°) Le secrétariat général

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé :

a) Gestion du personnel :

Les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
- Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, après avis du directeur régional du ministère concerné.
- Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné.
- Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps.
- Octroi des autorisations d'absence, dont celles relatives à l'exercice du droit syndical dans le cadre des articles 13 et 16 (VI) du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et pour les catégories d'agents en annexe de l'arrêté susvisé.
- Avertissement et blâme.
- Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
- Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

Les décisions individuelles concernant les fonctionnaires :

- Disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils.
- Congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 susvisée, à savoir les congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congé de solidarité familiale, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901.
- Congé de présence parentale.
- Congé parental.
- Réintégration, après les congés mentionnés supra, dans les mêmes services, sans changement de département.
- Autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation.
- Accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

Les décisions individuelles concernant les agents non titulaires :

- Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation.
- Congés pour bilan de compétence.
- Congés pour validation des acquis de l'expérience.
- Congés pour formation professionnelle.
- Congés pour formation syndicale.
- Congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.
- Congés de représentation.
- Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
- Autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Licenciement durant la période d'essai.

b) Mesures générales :

- Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la cohésion sociale.
- Acceptations de démission et décisions de licenciement.
- Décisions d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public.
- Permanence du service public :
 - Fixation des listes de fonctionnaires et agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la nation abandonner leur emploi.
 - Fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.
 - Décisions individuelles de réquisition et notification des décisions de réquisition aux personnels visés aux précédents alinéas.
 - Fixation de listes d'agents en charge des astreintes de direction et de sécurité.
- Ordres de missions sur le territoire national et à l'étranger.
- Élaboration et modification du règlement intérieur.
- Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), présidence et compte-rendus de réunions.

- Signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Comité Médical - Commission de Réforme

Application du décret du 14 mars 2006 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ainsi que toutes correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et de la commission de réforme,

2°) Le pôle jeunesse, vie associative, sport

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé :

Associations :

- courriers et décisions liés aux fonds de dotation, aux libéralités en faveur des associations, aux autorisations d'emprunt en faveur des associations reconnues d'utilité publique, aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers d'associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte.
- décisions d'agrément, de retrait d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse, socio-éducatives et d'éducation populaire (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et code du sport).
- conventions d'attribution de poste FONJEP (fonds jeunesse et éducation populaire).

Sports :

- mise en demeure, décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives (art L. 322-5, R. 322-10 du code du sport),
- validation des déclarations d'éducateurs sportifs et délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application des articles R. 212-85 et R 212-86 du code du sport,
- Injonction de cesser la profession d'éducateur sportif, interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie de ces fonctions (art. L. 212-13 du code du sport),
- Notification d'incapacité de formation aux éducateurs sportifs ou bénévoles et exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (articles L 212-9 du code du sport),
- Récépissé de réception et approbation des conventions liant les associations et les sociétés sportives créées pour la gestion de leurs activités professionnelles (art. R. 122-11 et R. 122-12 du code du sport),
- Retrait d'agrément à une association sportive (art. L.121-4 du code du sport) ,
- Dérogations pour les titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (art. A. 322-11 du code du sport),
- Récépissé de déclaration relatifs aux manifestations publiques de boxes et ball-traps temporaires,

Protection des mineurs placés hors du domicile familial :

- délivrance d'une dérogation aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles),
- lettre d'injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant en application de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles,

- Pour les accueils de mineurs mentionnés à l'article L227-4, décisions de non-opposition ou d'opposition à l'ouverture d'un accueil (article L227-5 du code de l'action sociale et des familles), décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation de ces accueils (article L227-10 du code de l'action sociale et des familles), décisions d'interdiction ou d'interruption totale ou partielle d'un accueil ainsi que décisions de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels ils se déroulent (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles),

BAFA :

- courriers et décisions relatifs à la délivrance du diplôme BAFA (article 4 du décret 87-716 du 28 août 1987 modifié).

Service Civique :

- courriers relatifs à l'instruction des agréments et des contrats jeunes,
- décisions portant agrément ou portant modification d'agrément, à l'exception des retraits d'agrément.

Information jeunesse :

- conventions de labellisation : information jeunesse.

3°) Pôle solidarité et accès aux droits

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé :

Politique de la ville, prévention, intégration et lutte contre les discriminations :

- courriers et décisions relatifs à la politique de la ville,
- courriers et décisions relatifs aux contrats de territoire et de veille active liés à la solidarité et à la cohésion sociale, à l'exception des contrats eux-mêmes et de leurs avenants,
- courriers relatifs à la prévention de la délinquance, à l'exception de ceux relevant de l'autorité opérationnelle du directeur de cabinet du préfet compétent dans le domaine de l'ordre public,
- courriers et décisions relatifs à l'intégration et à la lutte contre les discriminations,
- courriers et décisions relatifs aux dossiers relevant de la MILDECA,
- courriers et décisions relatifs à la gestion des adultes-relais,
- courriers et décisions relatifs à la gestion des agents de développement local à l'intégration.

Politiques éducatives et de jeunesse :

- courriers et décisions relatifs au SDAESF, au plan jeunesse, au PASAE.

Aide sociale Etat - contentieux de l'aide sociale :

- Tous les actes relatifs aux demandes d'aide sociale d'Etat (notamment les décisions liées aux demandes, aux recours administratifs préalables obligatoires et tous actes dans le cadre des procédures contentieuses).

Actions sociales, protection de la famille et de l'enfance :

- courriers et décisions relatifs à la protection juridique des majeurs :
 - ✓ autorisation des services de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales,
 - ✓ agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou délégués aux prestations familiales exerçant leur activité à titre individuel,
 - ✓ enregistrement des déclarations des préposés d'établissements d'hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées,
 - ✓ élaboration de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

- ✓ courriers et décisions relatifs à la tarification des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales et service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux,
 - ✓ courriers, décisions et conventions, entre l'État et les personnes physiques, relatifs au financement des mesures de protection confiées à des personnes physiques exerçant à titre individuel,
 - ✓ courriers, lettres de mission, décisions relatifs au contrôle et à l'inspection des MJPM individuels et préposés d'établissement.
 - exercice de la tutelle des pupilles de l'État,
 - placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption,
 - acte d'administration des deniers des pupilles de l'État (placement, retrait, reddition des comptes),
 - secrétariat du conseil de famille,
- Handicap :**
- décisions de délivrance et de refus de délivrance de carte de mobilité inclusion organisme (stationnement pour personnes handicapées).

4°) Pôle insertion logement

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé :

- décisions consécutives aux avis de la commission départementale de surendettement et les courriers liés à ce sujet,
- actes et courriers relatifs au fonctionnement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- commission départementale de conciliation : actes et courriers relatifs au fonctionnement de cette commission,
- expulsions locatives : courriers relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'instruction des décisions d'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et à l'instruction des recours en indemnisation,
- plan local départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées : actes et courriers relatifs au fonctionnement des instances et à la gestion de ce dispositif,
- droit au logement opposable :
 - ✓ actes et courriers relatifs au fonctionnement de la commission du droit au logement opposable,
 - ✓ actes relatifs à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages déclarés prioritaires par la commission de médiation
 - ✓ sollicitation de l'avis préalable des maires des communes concernées par les relogements
 - ✓ désignation de chaque demandeur à un organisme bailleur,
 - ✓ proposition de place dans une structure d'hébergement,
- filières d'accès au logement des publics en difficulté : droit de réservation préfectoral et accord collectif : actes et courriers relatifs au fonctionnement et à la gestion de ces dispositifs.
- gens du voyage :
 - ✓ courriers relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
 - ✓ courriers relatifs à l'instruction des demandes d'aide à la gestion des aires d'accueil,
- courriers et décisions relatifs à la tarification des établissements sociaux,
- décisions d'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement des personnes admises en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (articles L. 111-3-1 et R. 345-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- courriers et décisions concernant l'application des mesures d'hébergement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée sur l'ensemble de la délégation qui lui est attribué à M Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ainsi qu'à :

- Mme Catherine ANDRIEUX pour l'ensemble des actes et décisions relevant du secrétariat général,
- M. Patrick CHARNAUX pour l'ensemble des actes et décisions relevant du pôle jeunesse, vie associative, sport,
- M. Daniel MASSARD pour l'ensemble des actes et décisions relevant du pôle solidarité et accès aux droits,
- Mme Julie LOMBARDO pour l'ensemble des actes et décisions relevant du pôle insertion logement.

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, inclut les actes et décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la DDCS.

Les cadres dont les noms figurent ci-dessus disposent d'une subdélégation de signature pour tous les actes et décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service relevant de leur autorité.

Il en va ainsi de certains actes de gestion et décisions concernant les agents sous leur autorité, tels que le suivi et la validation des congés, les demandes de prise en compte des heures supplémentaires et de récupération et les éléments de régularisation du temps de travail via le système automatisé de gestion du temps et des horaires CASPER ainsi que la validation des demandes d'ouverture ou d'alimentation des Comptes Épargne Temps.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, de M. Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale, ainsi que des che(fe)s de pôle visés à l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Claire TOURNOIS, cheffe de "l'unité accueil hébergement insertion" et adjointe à la cheffe du pôle insertion logement, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du pôle insertion logement,
- Mme Samia HAMITOCHE, cheffe de "l'unité soutien aux publics", et adjointe au chef du pôle solidarité et accès aux droits, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du pôle solidarité et accès aux droits,
- Mme Maud FLECHET, secrétaire générale adjointe, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du secrétariat général,
- Mme Laura THIERRY-RODRIGUES, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du comité médical et de la commission de réforme,
- M Karim BAIT adjoint au chef de pôle jeunesse vie associative sports, et en l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, M. Sébastien MORELON uniquement pour la validation des déclarations d'éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes.

Article 5 :

Sont exclues de la présente subdélégation les décisions financières qui restent de la compétence de Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Article 6 :

L'arrêté du 5 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Ain est abrogé.

Article 7:

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente subdélégation qui sera notifiée à chaque cadre concerné et qui sera communiquée à M. le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2019

La directrice départementale
de la cohésion sociale
Signé : Véronique LAGNEAU

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-09-13-001

Arrêté-agrément-JEP-Assoc-gymnastique-club-Viriat

Arrêté-agrément-JEP-Assoc-gymnastique-club-Viriat

ARRETE PRÉFECTORAL

portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de l'Ain

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - Vu l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
 - Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
 - Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Ain en date du 29 mai puis du 13 septembre 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain par intérim ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : L'association de jeunesse et d'éducation populaire suivante est agréée :

Association « Gymnastique Club Viriat »

Numéro d'agrément

01 – 451 – 003 – 19

204, rue Prosper Convert
01440 VIRIAT

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 septembre 2019

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale par intérim,
Le chef de pôle,
Signé : Patrick CHARNAUX

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-02-017

Délégation de signature - SIE de Bourg-en-Bresse -
septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE BOURG-EN-BRESSE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOURG-EN-BRESSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoints.

Délégation de signature est donnée à messieurs DAVID CHARVON et ARNAUD DETOUILLO, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AVERSO Claudine	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BOILEAU Isabelle	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BOUILLOUX Marie-Françoise	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CHARVET Mickaël	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CONVERT Lionel	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DANJEAN Emmanuel	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GONCALVES Chloé	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GUY Brigitte	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
IMBERT Valérie	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MARTELET Christine	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MESTRIES Alexandra	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MICHEL Olivier	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
PASCAL Christelle	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
RODRIGUEZ Antonio	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
THEURIAU Marie-Claire	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

A **BOURG-EN-BRESSE**, le **02 septembre 2019**

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Mario EZANNO

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-16-001

Délégation de signature - Trésorerie de Montrevel -
septembre 2019



Direction départementale des finances publiques de l'Ain

TRESORERIE SPECIALISEE DE Montrevel en Bresse

Place de la résistance

BP 70

01340 Montrevel en Bresse

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE Montrevel en Bresse

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Montrevel en Bresse**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme RUEZ Catherine, contrôleur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **Montrevel en Bresse**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
Claude MIELO	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois</i>	<i>2000 €</i>
Laurence PONSARD	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois</i>	<i>2000 €</i>
Catherine RUEZ	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois</i>	<i>2000 €</i>
Olivier PILLARD	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois</i>	<i>2000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Montrevel en Bresse..., le ...16/09/2019.
Le comptable,

Agnès BONNAND
Inspectrice Principale



01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-17-002

Délégation de signature - Trésorerie de
Saint-Laurent-sur-Saone - septembre 2019



Direction départementale des finances publiques de l'Ain
TRESORERIE SPECIALISEE DE SAINT LAURENT SUR SAÔNE
5 PLACE PIERRE CASIMIR ORDINAIRE
01750 ST LAURENT SUR SAÔNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT LAURENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de St Laurent sur Saône

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. PIERRE COMBES, INSPECTEUR**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ST LAURENT SUR SAÔNE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
DE JESUS Philippe	<i>Contrôleur</i>	<i>24 mois</i>	<i>1500</i>
DEPONT Christèle	<i>Contrôleur</i>	<i>24 mois</i>	<i>1500</i>
MONTERET Carine	<i>Contrôleur</i>	<i>24 mois</i>	<i>1500</i>
AUBOUIN Jean	<i>Contrôleur</i>	<i>24 mois</i>	<i>1500</i>
VINCENSINI Serge	<i>Agent Administratif</i>	<i>24 mois</i>	<i>1500</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Saint Laurent sur Saône, le 17/09/2019

Le comptable,
Damien PERRET
Inspecteur Divisionnaire



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-16-004

Arrêté d'autorisation de la manifestation n°135-19 "11ème
Edition Genève-Cannes classic"



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté d'autorisation n° 135-19

Arrêté préfectoral autorisant la manifestation " 11^e édition Genève-Cannes Classic" Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables pour les rallyes de régularité historiques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association Peugeot historic organization dont le siège est 10 allée de la marjolaine à Annecy-le-Vieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 18 au 21 septembre 2019 un rallye de régularité de véhicules historiques et légende de Genève à Cannes ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par Peugeot historic organization auprès de la compagnie d'assurances Lestienne ;
- VU** les avis émis ou réputés favorables des préfet(es) les préfet(es), de l'Isère, de la Drôme, des Alpes-Maritimes, des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône, la sous-préfète de Belley, le sous-préfet de Gex et de Nantua, le sous-préfet de Carpentras, le président du Conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le responsable du SAMU 01 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, de l'Ain réunie le 27 août 2019, du Vaucluse le 30 juillet 2019, de la Drôme le 12 septembre 2019, des Alpes-Maritimes le 23 août 2019 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80 400 – 01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX –
Tél. 04.74.32.30.00 – Site Internet : www.ain.gouv.fr

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de Peugeot historic organization est autorisé à organiser, conformément à l'itinéraire joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect des règlements de la fédération française de véhicules historique et légende, un rallye de régularité sur routes ouvertes de Genève à Cannes du 18 au 21 septembre 2019 et traversant les départements de l'Ain, la Savoie, l'Isère, la Drôme, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-de-Haute-Provence et les Alpes-Maritimes.

Le nombre maximum de voitures engagées est fixé à 45.

Les voitures autorisées à participer à cette épreuve sont les voitures anciennes de compétition, de sport jusqu'au 31.12.1990 dont les caractéristiques mécaniques sont conformes à l'origine. Sont exclus les véhicules type « groupe F » et prototypes caducs.

La catégorie GT ou Régularité Prestige est ouverte aux voitures de grand-tourisme de série en conformité avec leur homologation routière à partir du 01.01.1991.

Article 2 :

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités et du règlement de la manifestation. La manifestation sportive doit s'inscrire dans le strict respect du code de la route et de l'itinéraire mentionné. L'organisateur garantit sous sa responsabilité la sécurité des participants et du public tout au long du parcours et prend toutes les mesures de sécurité lors de la traversée ou du passage sur les routes départementales.

Toutes les zones susceptibles de présenter un risque devront faire l'objet d'un balisage spéciale (virages, carrefours et emplacements réservés au public). Le balisage doit être limité et dénué de toute publicité.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage toléré pendant la durée de la manifestation s'il respecte le décret n°76-178 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 3 :

Un organisateur technique, un organisateur technique adjoint et cinq commissaires techniques seront présents pour assurer l'encadrement des participants.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance particulière de l'organisation est requise en cas de dégradations des conditions météorologiques et de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les pilotes doivent être âgés de 18 ans et plus et être en possession de leur permis de conduire valide ainsi que d'une attestation d'assurance valide pour les véhicules participants le jour de la manifestation.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur veillera au respect de la charte de bonne conduite environnementale mentionnée dans le dossier initial. Il devra se tenir informé des éventuels épisodes de pollution de l'air ambiant en consultant l'adresse suivante : alerte.air@developpement-durable.gouv.fr.

Par ailleurs, il devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation, notamment au regard de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 pris par le préfet de la Drôme. Une zone de sécurité devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB.

Article 4 :

Secours aux personnes :

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel au 18 ou au 112.

L'organisateur prend toutes les mesures utiles de nature à garantir sous sa responsabilité la sécurité des participants, des autres usagers de la route et du public tout au long du parcours. Il prend également toutes les mesures de sécurité lors de la traversée ou du passage sur les routes départementales.

Article 5 :

Monsieur PEUGEOT Jean-Claude, l'organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 18 septembre 2019 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de l'assurance Lestienne, conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux n'ayant pas de caractère suspensif devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain, les préfet(es), de l'Isère, de la Drôme, des Alpes-Maritimes, des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône, la sous-préfète de Belley, le sous-préfet de Gex et de Nantua, le sous-préfet de Carpentras, le sous-préfet d'Alberville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et à Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

11^e édition Genève-Cannes Classic

Du 18 au 21 septembre 2019

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au

en qualité d'organisateur technique

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____, le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

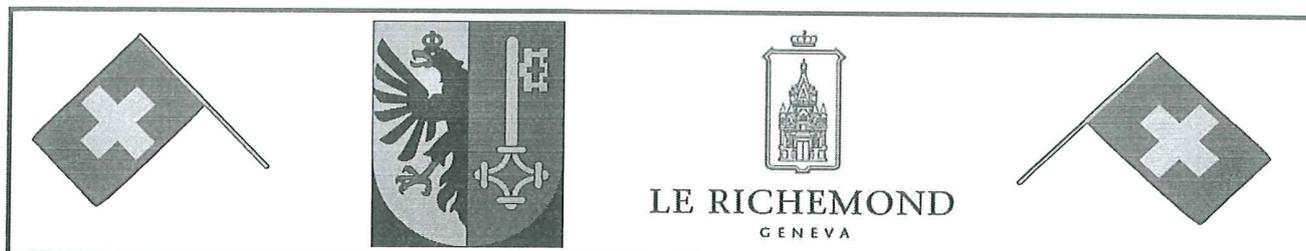
01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-16-005

Liste des communes par étape

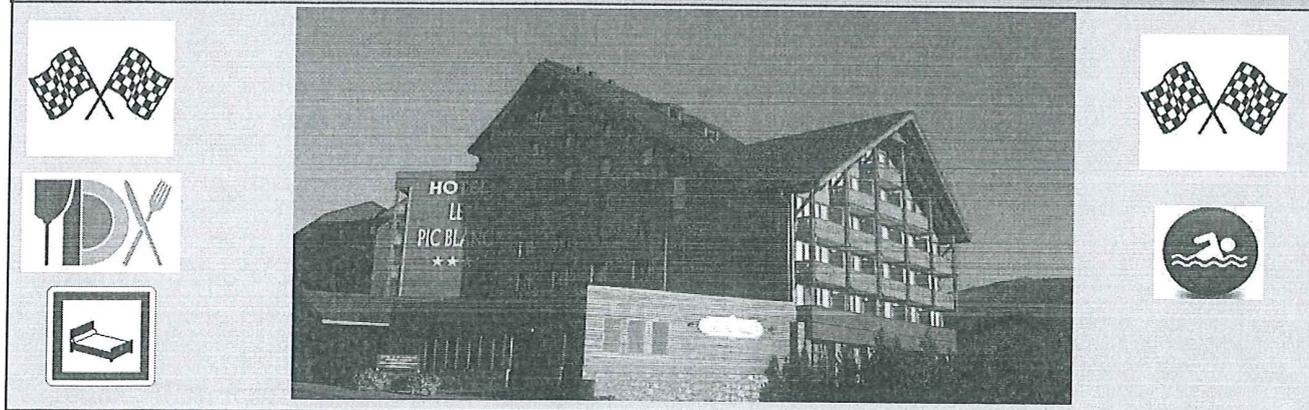
PROLOGUE
GENEVE (CH) -> ALPE D'HUEZ (FR)
252,00 Km 5H34 45,27Km/h
Mercredi 18 Septembre 2019

GENEVE CANNES CLASSIC 2019



Dépt Traversé	CH	Ville principale	Route	Km	Km CUMUL	Tps estimé	Horaire 1ère voiture
SECTION 1 GENEVE - ALPE D'HUEZ 252,00 KM TI 5H34 MOY. 45,27 KM/H							
Suisse	CH0	GENEVE - Quai du Mt Blanc		0,0	0,0	00:00	14:00
		FERNEY-VOLTAIRE		9,0	9,0	00:28	14:28
		MEYRIN		3,2	12,2	00:05	14:33
		LE CRÊT	D984B	20,1	32,3	00:25	14:58
01		BELLEGARDE	D1206	16,7	49,0	00:19	15:17
01		SEYSSEL	D991b	23,0	72,0	00:27	15:44
73		RUFFIEUX	D56	15,6	87,6	00:22	16:06
73		YENNE	D921a	24,4	112,0	00:26	16:32
73		SAINT-BERON	D203	27,0	139,0	00:34	17:06
73		LES ECHELLES	D1006	10,0	149,0	00:11	17:17
38		VOREPPE	D520a	22,0	171,0	00:27	17:44
38		ST-MARTIN-LE-VINOUX	D1075	11,0	182,0	00:17	18:01
38		GRENOBLE	D1075	3,0	185,0	00:06	18:07
38		PONT-DE-CLAIX	D1085a	13,0	198,0	00:26	18:33
38		VIZILLE	D1091	10,0	208,0	00:10	18:43
38		ALPE D'HUEZ	D211	53,0	251,0	00:50	19:33
38	CH1	HÔTEL LE PIC BLANC ****		1,0	252,0	00:01	19:34

FIN ETAPE1



ETAPE 1 Jeudi 19 septembre 2019
ALPE D'HUEZ (38) -> UCHAUX (84)
303,00 Km 6H40 45,45 Km/h

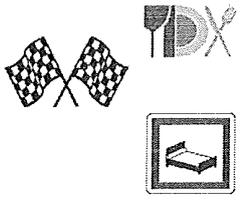
GENEVE CANNES CLASSIC 2019

Dépt Traversé	CH	Ville principale	Route	Km	Km CUMUL	Tps estimé	Horaire estimé 1ère voiture
SECTION 2 : Alpe d'Huez (38) -- Les Nonières (26) 142 KM TI=3H10 MOY. = 44.84 KM/H							
38	CH2	ALPE D'HUEZ "PIC BLANC****"		0,0	0,0	00:00	09:00
38		ROCHETAILLÉE	D1091	20,3	20,3	00:26	09:26
38		ST BARTHELEMY SECHILIENNE	D114	19,5	39,8	00:22	09:48
38		LA MORTE	D114	11,4	51,2	00:18	10:06
38		LES EYVERRAS	D114	13,8	65,0	00:18	10:24
38		MALBUISSON	D526	10,2	75,2	00:14	10:38
38		COL DE MASSERANGE	D227				
38		ST JEAN D'HERANS	D526	20,9	96,1	00:29	11:07
26		COL ACCARIAS	D526	5,0	101,1	00:06	11:13
26		MENS	D526	3,3	104,4	00:05	11:18
26		CLELLES	D526	12,2	116,6	00:16	11:34
26		COL DU PRAYET	D7	9,3	125,9	00:11	11:45
26		COL DE MENÉE	D120	6,0	131,9	00:10	11:55
26		LES NONIÈRES"	D120	9,6	141,5	00:12	12:07
26	CH3A	Restaurant "Hôtel Le Mont Barral"		0,5	142,0	00:03	12:10
REGROUPEMENT LES NONIÈRES (26) - PAUSE DEJEUNER							01:30
SECTION 3 : LES Nonières (26) - Uchaux (84) 161 KM TI=3H30 MOY. = 46,00 Km/H							
26	CH3B	Les Nonières "Hôtel Le Mont Barral"		0,0	0,0	0H00	13:40
26		MENÉE	D120	5,7	5,7	00:08	13:48
26		BOULC	D148	10,5	16,2	00:18	14:06
26		COL DE MISCON	D174	4,4	20,6	00:10	14:16
26		VAUGELAS	D106	24,3	44,9	00:29	14:45
26		COL DU FAYS	D106	11,3	56,2	00:15	15:00
26		COL DE LA FROMAGÈRE	D338	16,6	72,8	00:26	15:26
26		NYONS	D94	47,8	120,6	00:57	16:23
84		SUZE-LA-ROUSSE	D94	29,0	149,6	00:30	16:53
84		UCHAUX	D11	11,0	160,6	00:13	17:06
84	CH4	" CHÂTEAU DE MASSILLAN**** "		0,4	161,0	00:04	17:10
FIN ETAPE 1							



ETAPE 2
UCHAUX (84) - MALLEMORT (13)
257,03 Km 6H30 39,54 km/H
Vendredi 20 septembre 2019

GENEVE CANNES CLASSIC 2019

Dépt Traversé	CH	Ville principale	Route	Km	Km CUMUL	Tps estimé	Horaire estimé 1ère auto
SECTION 4 UCHAUX (84) - BEDOIN (84) 126 Km TI=3H10 MOYENNE=39.79 KM/H							
84	CH5	UCHAUX "Château de Masseillan"		0,0	0,0	00:00	09:00
26		ROCHEGUDE	D117	5,1	5,1	00:07	09:07
84		Ste CÉCILE-LES-VIGNES	D8	4,8	9,9	00:07	09:14
84		CAIRANNE	D8	5,2	15,1	00:07	09:21
84		VACQUEYRAS	D7	12,4	27,5	00:17	09:38
84		BEAUME-DE-VENISE	D90	5,0	32,5	00:08	09:46
84		COL DE SUZETTE	D90	7,1	39,6	00:14	10:00
84		COL DE LA CHAINE	D90	3,9	43,5	00:08	10:08
84		MALAUCENE	D90	4,4	47,9	00:07	10:15
84		COL DES TEMPÊTES	D974	22,0	69,9	00:30	10:45
84		LE CHALET REYNARD	D974	5,5	75,4	00:09	10:54
84		SAULT	D164	18,6	94,0	00:25	11:19
84		D164-D1					
84		FLASSAN	D217	26,1	120,1	00:41	12:00
84		BEDOIN		5,8	125,9	00:08	12:08
84	CH6A	Restaurant "HÔTEL DES PINS "		0,1	126,0	00:02	12:10
REGROUPEMENT : PAUSE DEJEUNER							01:30
SECTION 5 BEDOIN (84) - MALLEMORT (13) 131 KM TI=3H20 MOYENNE = 39.30 KM/H							
84	CH6B	BEDOIN- Restaurant "HÔTEL DES PINS "		0,0	0,0	00:00	13:40
84		MORMOIRON	D14	7,1	7,1	00:11	13:51
84		VILLES-SUR-OZON	D942	6,0	13,1	00:10	14:01
84		MONIEUX	D96	22,8	35,9	00:35	14:36
84		PONT DE FARAUD	D5	14,0	49,9	00:20	14:56
84		COL DE LA LIGNE	D15	2,4	52,3	00:03	14:59
84		MURS	D15	8,7	61,0	00:09	15:08
84		GORDES	D15	8,8	69,8	00:10	15:18
84		BEAUMETTES	D2	7,7	77,5	00:09	15:27
84		MENERBES	D103a				
84		BONNIEUX	D3	13,5	91,0	00:18	15:45
84		LOURMARIN	D139	12,2	103,2	00:16	16:01
84		MERINDOL	D973	15,1	118,3	00:16	16:17
13		MALLEMORT	D23e	12,2	130,5	00:37	16:54
13	CH7	Hôtel "MOULIN DE VERNEGUES****"		0,5	131,0	00:06	17:00
FIN ETAPE 2							
  							

ETAPE 3
MALLEMORT (13) - CANNES (06)
380,50 Km 7H20 51,89 km/H
Samedi 21 septembre 2019
GENEVE CANNES CLASSIC 2019

Dépt Traversé	CH	Ville principale	Route	Km	Km CUMUL	Tps estimé	Horaire estimé 1ère auto
SECTION 6 MALLEMORT (13) - BARCELONNETTE (04) 228.60 Km							
TI=4H05 MOYENNE=55.98 KM/H							
13	CH8	MALLEMORT "Moulin de Vernegues"		0,0	0,0	00:00	08:15
13		LE PUY ST REPARADE	D15	24,0	24,0	00:24	08:39
13		PEYROLLES EN PROVENCE	D96	13,2	37,2	00:14	08:53
83		VINON SUR YERDON	D952	23,5	60,7	00:25	09:18
04		LES QUATRE-CHEMINS	D4				
04		VALENSOLE	D907	24,8	85,5	00:23	09:41
04		CHATEAUREDON	N85	32,5	118,0	00:34	10:15
04		BARRÊME	N202	18,0	136,0	00:18	10:33
04		ST ANDRE LES ALPES	D955	13,0	149,0	00:13	10:46
04		ALLOS	D908	36,0	185,0	00:38	11:24
04		COL D'ALLOS	D908				
04		BARCELONNETTE	D900	35,3	220,3	00:47	12:11
04		JAUSIERS	D900	8,30	228,6	00:09	12:20
04	CH9A	"VILLA MORELIA" ****			228,6		12:20
REGROUPEMENT : PAUSE DEJEUNER							01:20
SECTION 7 BARCELONNETTE (04) - CANNES (06) 151,90 Km TI=3H15 MOYENNE= 46,74 KM/H							
04	CH9B	JAUSIERS "Villa Morelia" ****		0,0	0,0		13:40
04		COL DE LA BONETTE	M64				
06		ST ETIENNE DE TINEE	M39	48,00	48,0	01:11	14:51
06		ST SAUVEUR SUR TINEE	M2205	27,5	75,5	00:35	15:26
06		PLAN DU VAR	M6202	28,0	103,5	00:39	16:05
06		ST LAURENT DU VAR	A8	26,0	129,5	00:22	16:27
06		SORTIE A8 [N° 42]	E80/A8	18,5	148,0	00:13	16:40
06	CH10	CANNES CROISSETTE - GD HÔTEL *****	D6285	3,9	151,9	00:15	16:55
P ARRIVEE ESPLANADE GRAND-HÔTEL CANNES CROISSETTE P							
FIN RALLYE							

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2019-09-17-001

ARRETE 2167 2019 DISSOLUTION CPINI VESANCY

Arrêté portant dissolution du centre de première intervention non intégré de VESANCY

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
HD/FC

ARRETE
portant dissolution du Centre de Première Intervention Non Intégré de VESANCY

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 869/2007 du 9 juillet 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2019 du 8 février 2019 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VESANCY en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, la commune de VESANCY est défendue par le centre d'incendie et de secours de GEX / DIVONNE ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dissolution présentée par le conseil municipal de la commune de VESANCY est acceptée.

Article 2 : Le centre de première intervention non intégré de VESANCY est dissous à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Maire de VESANCY, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 17 SEP. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Etienne de la FOUCHARDIERE